

Une nouvelle disposition de la loi a trait au cas où une entreprise change de propriétaire. L'agent négociateur qui a été accrédité à l'égard des travailleurs avant le transfert demeure agent négociateur, selon la loi, et la convention collective conclue entre l'agent négociateur et l'ancien propriétaire lie le nouveau propriétaire.

La loi a également été modifiée quant aux conditions en vertu desquelles une clause de convention collective qui exige l'affiliation syndicale comme condition d'emploi peut être appliquée par un employeur. Nonobstant les conditions de la convention, un employeur peut embaucher une personne qui a les qualités requises pour occuper un emploi et dont la demande d'affiliation au syndicat a été refusée.

L'article stipulant que toute convention collective doit renfermer une disposition concernant le règlement définitif des conflits découlant de la convention a été révisé et la loi exige une clause d'arbitrage qui sera censée faire partie de la convention lorsque, de l'avis du Conseil, on n'a pas prévu de procédure ou de procédure satisfaisante d'arbitrage. La clause prescrite exige l'établissement d'une commission d'arbitrage de trois membres, chargée de s'occuper de tout différend concernant l'interprétation, l'application, l'administration ou la prétendue violation de la convention, y compris toute question de savoir si tel point se prête à l'arbitrage.

La *loi sur les syndicats ouvriers* adoptée en 1960 exige que les unités locales des syndicats de Terre-Neuve s'inscrivent auprès du Directeur de l'enregistrement des syndicats ouvriers au ministère provincial du Travail. Avant qu'il puisse faire une demande d'inscription, le syndicat est tenu de désigner trois membres comme syndics, auxquels seront confiés les biens mobiliers et immobiliers du syndicat, pour l'usage et le bénéfice des membres. A sa demande d'inscription le syndicat doit joindre une copie de sa constitution qui doit renfermer toutes les règles relatives au gouvernement, à la conduite et à l'administration du syndicat. Ce dernier est tenu de donner à ses membres une copie des règlements et une copie de l'état financier annuel du syndicat. Le syndicat doit également présenter au registraire un rapport annuel indiquant les noms des syndics et des dirigeants et renfermant un état financier vérifié.

Quand il estime qu'un syndicat ne s'est pas conformé à ses propres règlements ou à la loi, le registraire peut procéder à telle enquête qu'il juge nécessaire. Quand un syndicat s'est rendu coupable d'infraction à ses règlements ou à la loi, le registraire peut suspendre ou annuler le certificat. Un syndicat peut interjeter appel à la Cour suprême de la décision du registraire.

La *loi sur les camps forestiers, 1960* remplace la loi antérieure sur l'établissement et l'exploitation des camps forestiers. Elle exige que tout camp forestier soit situé, construit et utilisé de manière à assurer le bien-être, un confort raisonnable et la sécurité des bûcherons et autorise l'adoption de règlements spécifiant des normes de santé et de sécurité à observer. Depuis lors, des règlements ont été édictés en vertu de la loi.

La *loi sur la réglementation des écoles de métiers, 1960* exige l'inscription auprès du ministre de l'Éducation des écoles privées qui enseignent certains métiers spécifiés et prévoit la réglementation et l'inspection de ces écoles.

Île-du-Prince-Édouard.—La *loi sur le salaire minimum des hommes* autorise le Conseil des relations ouvrières de la province à établir des taux minimums de salaire à l'intention de la main-d'œuvre masculine, sujets à révision par le ministre du Travail. En vertu d'une loi adoptée en 1959, le Conseil était autorisé à établir des taux minimums de salaire à l'intention de la main-d'œuvre féminine. Aucun taux n'a été établi jusqu'ici.

Une modification à la *loi sur la réparation des accidents du travail* augmente de \$200 à \$300 le montant payable pour frais funéraires d'une victime d'un accident du travail et prévoit une allocation allant jusqu'à \$100 pour le transport de la dépouille mortelle du travailleur jusqu'au lieu de sépulture. L'indemnité minimum accordée à un travailleur atteint d'invalidité totale est maintenant portée de \$15 à \$20 par semaine.

La *loi sur les syndicats ouvriers* a été modifiée de façon à soustraire à l'application de la loi tout employeur qui exploite une entreprise de caractère saisonnier qui n'exige pas l'emploi d'un personnel complet durant plus de six mois ininterrompus en une année civile. Une